

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ». Ce syndicat est un syndicat mixte.

Ce syndicat est composé :

- De l'Agglomération Creil Sud Oise
- De la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- De la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- De la Communauté de Communes Oise Picarde
- De la Communauté de Communes du Clermontois
- De la Communauté de Communes du Liancourtois
- De la Communauté de Communes du Plateau Picard

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétences :

- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.
- La Gestion des Milieux Aquatiques dans le sens créé par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :
 - 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le Syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 - 7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini :
 - Le nombre total de délégués est fixé à 21.
 - La répartition est effectuée selon les critères suivants :
 - à 20 % selon le linéaire de cours d'eau,
 - à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit : $\sum [(populations\ des\ communes\ intégralement\ contenues\ dans\ le\ périmètre\ d'adhésion) + (population\ de\ chaque\ commune\ de\ l'EPCI\ partiellement\ sur\ le\ périmètre\ d'adhésion) * (part,\ en\ \% \ de\ la\ surface,\ du\ territoire\ de\ la\ commune\ dans\ le\ bassin\ versant)]$
 - à 35 % selon la surface de bassin versant.
 - *N.B. La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.*
 - Chaque membre doit être représenté : si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépend de la collectivité la mieux représentée.
3. Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :
 - un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué ;
 - autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Agglomération Creil Sud Oise	2	1
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	1	1
CC Oise Picarde	2	1
CC du Clermontois	6	3
CC du Liancourtois	4	2
CC du Plateau Picard	5	2
CC de la Plaine d'Estrées	1	1
Total	21	11

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 6 Vice-Présidents.

Chaque EPCI à Fiscalité Propre sera représenté par un membre au sein du bureau.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions sont créées suite aux orientations de la Commission Locale de l'Eau. Ces commissions sont créées en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

2. Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Conseil Syndical.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

3. Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Conseil Syndical par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Syndical.

Il est d'usage, chaque fois que cela est possible, d'adresser la convocation environ 10 jours avant la réunion. Dans ces conditions, tout ou partie de la note de synthèse pourra être adressée ultérieurement à la convocation, dans le respect des délais réglementaires (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence).

4. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le bureau syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités adhérentes sont déterminées selon les règles suivantes :

Quote-part de la Collectivité N = %_{linéaire}*0,20 + %_{surface}*0,35 + %_{population}*0,45

NB : les parts de population sont calculées selon la même formule que celle présentée à l'article 5.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.